

5 décembre 2017

CIRCULAIRE CTOI 2017-089

Madame/Monsieur

ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA RÉSOLUTION 17/07 SUR L'INTERDICTION DE L'UTILISATION DES GRANDS FILETS DÉRIVANTS DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI.

Concernant la Résolution 17/07, qui fut adoptée par la Commission lors de sa 21^e session et qui fit l'objet d'une notification formelle à toutes les CPC le 06 juin 2017, par le biais de la Circulaire de la CTOI 2017-061, veuillez noter ce qui suit:

Conformément à l'Article IX.5 de l'Accord portant création de la CTOI, le Secrétariat de la CTOI a reçu une objection, celle du Pakistan, à la Résolution 17/07 *Sur l'interdiction de l'utilisation des grands filets dérivants dans la zone de compétence de la CTOI.*

La version mise à jour du *Recueil des mesures de conservation et de gestion actives de la Commission des thons de l'océan Indien*, daté du 01 décembre 2017, peut donc être téléchargée sur le site web de la CTOI à l'adresse suivante: <http://iotc.org/MCGs>

Cordialement



Christopher O'Brien
Secrétaire exécutif

Pièces jointes:

- Résolution 17/07

Destinataires

Parties contractantes de la CTOI: Australie, Chine, Comores, Erythrée, Union Européenne, France (Territoires), Guinée, Inde, Indonésie, Iran (Rép Islamique d'), Japon, Kenya, Rép de Corée, Madagascar, Malaisie, Maldives, Maurice, Mozambique, Oman, Pakistan, Philippines, Seychelles, Sierra Leone, Somalia, Afrique du Sud, Sri Lanka, Soudan, Rép-Unie de Tanzanie, Thaïlande, Royaume Uni (TOM), Yémen. **Parties coopérantes non-contractantes:** Bangladesh, Liberia, Sénégal. **Organisations intergouvernementales et non-gouvernementales. Président de la CTOI. Copie à:** Siège de la FAO, Représentants de la FAO dans les CPC.

Ce message a été transmis par courriel uniquement

RÉSOLUTION 17/07

SUR L'INTERDICTION L'UTILISATION DES GRANDS FILETS DÉRIVANTS DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI

(Objection reçue [Pakistan] : ne s'applique pas au Pakistan)

Mots-clés: grands filets dérivants, filets maillants, ZEE, cétacés, mammifères marins

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RAPPELANT que la résolution 46/215 de l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU) appelle à un moratoire global sur la pêche en haute mer aux filets dérivants et que la résolution 12/12 [remplacée par la [résolution 17/07](#)] de la CTOI interdit l'utilisation des grands filets dérivants en haute mer dans zone de compétence de la CTOI et aussi que les deux textes reconnaissent l'impact négatif de ces engins de pêche ;

NOTANT qu'un grand nombre de navires pratiquent la pêche au grand filet dérivant dans la zone économique exclusive (ZEE) et dans les eaux hauturières ;

CONSCIENTE que les pêcheries de grand filet ont un impact majeur sur les écosystèmes et la capacité à capturer des espèces concernant la CTOI et également qu'elles peuvent potentiellement diminuer l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CTOI ;

PRENANT EN COMPTE les informations et les avis scientifiques disponibles, en particulier les conclusions du Comité scientifique de la CTOI établissant que les poissons porte-épée et les thazard rayés sont surexploités ;

NOTANT que les grands filets dérivants sont régulièrement utilisés avec des longueurs supérieures à 4 000 m (et jusqu'à 7 000 m) à l'intérieur des ZEE, et que ceux utilisés dans la ZEE peuvent parfois dériver en haute mer en contravention de la résolution 12/12 [remplacée par la [résolution 17/07](#)] ;

NOTANT en outre que le Comité scientifique a réitéré sa recommandation précédente selon laquelle la Commission devrait examiner si une interdiction des grands filets dérivants devrait également s'appliquer dans les ZEE étant donné les impacts écologiques négatifs des grands filets dérivants dans les zones fréquentées par les mammifères marins et les tortues;

ADOPTE ce qui suit conformément aux dispositions de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

1. Cette résolution s'applique aux navires inscrits dans le Registre des navires autorisés de la CTOI qui utilisent des filets dérivants aux fins de cibler des thons et des espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI.
2. L'utilisation des grands filets dérivants¹ en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI sera interdite. L'utilisation des grands filets dérivants sera interdite dans la totalité de la zone de compétence de la CTOI à compter du 1^{er} janvier 2022.
3. Chaque partie contractante et partie coopérante non contractante (ci-après appelée « CPC ») prend toutes les mesures nécessaires pour interdire à ses navires de pêche d'utiliser de grands filets dérivants dans la zone de compétence de la CTOI. Elles prendront toutes les mesures nécessaires pour interdire l'utilisation par leurs navires de pêche des grands filets dérivants dans la totalité de la zone de compétence de la CTOI à compter du 1^{er} janvier 2022.

¹ « grand filet dérivant » désigne tout filet maillant ou autre filet, ou toute combinaison de filets, dont la longueur dépasse 2,5 km et dont le but est de prendre au filet, piéger ou emmêler du poisson en dérivant à la surface ou dans la colonne d'eau.



4. Un navire de pêche battant pavillon d'une CPC sera considéré comme ayant utilisé de grands filets dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI s'il est trouvé en activité dans la zone de compétence de la CTOI et équipé² pour utiliser de grands filets dérivants.
5. Pour les besoins de suivi de la mise en œuvre de cette résolution, les CPC notifieront le Secrétariat de la CTOI de tout navire battant leur pavillon qui utilisent de grands filets dérivants dans leur ZEE, avant le 31 décembre 2020.
6. Les CPC incluront dans leur rapport de mise en œuvre annuel un résumé des actions de suivi, contrôle et surveillance relatives aux grands filets dérivants mer dans la zone de compétence de la CTOI.
7. La CTOI évaluera périodiquement l'éventuelle nécessité d'adopter et d'appliquer des mesures additionnelles pour s'assurer que les grands filets dérivants ne sont pas utilisés en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI. La première évaluation aura lieu en 2023.
8. Rien dans cette mesure n'empêche une CPC de prendre des mesures plus restrictives pour réglementer l'usage des grands filets dérivants.
9. Cette résolution remplace la résolution 12/12 *Interdisant l'utilisation des grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI*.

Mesures de conservation et de gestion liées à la résolution 17/07 ou revenir au [Sommaire](#)

Liens depuis la résolution 17/07

aucun

Liens depuis d'autres MCG

aucun

² « équipé » pour utiliser de grands filets dérivants signifie avoir à bord le matériel assemblé, qui permettrait au navire de déployer et de récupérer de grands filets dérivants.
